

VOTE POUR L'ÉLECTION DU COMITÉ - VOTE POUR L'ÉLECTION DU BUREAU

ATTENTION! RISQUES D'ERREURS!

1) VOTE POUR L'ÉLECTION DU COMITÉ

Des collègues nous signalent le risque d'erreurs graves induites par la rédaction peu cohérente du n° 457 de *L'Agrégation*.

En effet, en ce qui concerne le *Règlement des élections*, ces collègues constatent que la page 301 de ce n° 457 définit correctement les droits des électeurs, en confirmant qu'ils « sont libres de barrer les candidats de leur choix » et en ne précisant -en ce qui concerne le rapport entre le nombre des candidats choisis et le nombre des sièges offerts- qu'un seul cas de nullité, celui où le bulletin de vote comporterait « trop de noms par rapport au nombre de sièges dans au moins une catégorie ».

Mais la formulation de la page 323, relative aux *Modalités du vote*, en affirmant que, pour exprimer son vote, l'adhérent « barre les candidats de son choix, en nombre suffisant pour pourvoir les postes de chaque catégorie », crée une équivoque susceptible de lourdes conséquences:

Faut-il comprendre que le nombre des candidats choisis ne doit pas dépasser le nombre de sièges offerts, ou bien que le nombre des candidats choisis doit évaluer le nombre des sièges offerts?

Le risque de cette deuxième interprétation, pourtant totalement erronée, est encore aggravé

- par la formulation de la page 324 du n°457 de *L'Agrégation* selon laquelle il convient de renvoyer le bulletin de vote « avoir barré dans toutes les catégories le nombre de candidats nécessaires pour que le nombre exact de sièges par catégorie (...) soit pourvu ».

- par la formulation de la circulaire adressée le 30 avril par le siège à chaque Sociétaire, circulaire qui affirme que « les élections au Comité obéissent bien évidemment aux règles de droit commun en matière de *panachage* » et qui insiste sur l'idée que l'opération consistant « à barrer les noms des candidats que l'on souhaite éliminer » doit être menée « afin que le nombre des candidats non barrés corresponde au nombre de postes à pourvoir ».

En outre, tant dans le n° 457 de *L'Agrégation* que dans la lettre circulaire du 30 avril, les exemples de votes valables fournis par les rédacteurs correspondent exclusivement à des cas où le nombre de candidats retenus est égal au nombre des sièges offerts, alors qu'un bulletin de vote comportant un nombre de noms inférieur au nombre des sièges offerts est parfaitement valable.

Nous précisons par conséquent ce qui suit:

1° Le terme de *panachage*, qui désigne « l'inscription, par l'électeur, sur un même bulletin de vote, de candidats appartenant à des listes différentes » est ici d'emploi impropre, puisque, si le Bureau du 17 mars a accepté (non sans de nombreuses protestations) une « présentation typographique » qui évoque l'existence de listes, le scrutin porte sur des noms.

2° Tout Sociétaire électeur reste entièrement libre de rayer tous les noms de son choix, pourvu seulement que le nombre des noms retenus ne dépasse pas le nombre sièges offerts.

3° Tout Sociétaire reste entièrement libre de rayer tous les noms des candidats qui n'ont pas son suffrage, même si, de ce fait, le nombre des noms choisis est inférieur au nombre de sièges offerts.

Il n'existe pour le Sociétaire électeur aucune obligation contraire, et un bulletin de vote qui ne comporterait pas, que ce soit dans une ou dans plusieurs catégories, un nombre de noms égal au nombre de sièges offerts ne peut en aucun cas être annulé pour cette raison. Nous y insistons:

SEUL LE RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS FAIT FOI

II) VOTE POUR L'ÉLECTION DU BUREAU

La page 339 du n° 457 de *L'Agrégation*, affirme, en ce qui concerne l'élection des membres ordinaires du Bureau, que « les électeurs sont *invités* à barrer les candidats de leur choix *de façon à remplir le nombre de postes prévus (13)* ». Cette « invitation » n'est pas conforme aux Statuts, lesquels ne disent pas que le Bureau est composé de 21 membres, mais qu'il est composé de 15 à 21 membres: les membres du Comité électeurs sont donc entièrement libres de ne pas « remplir » un nombre de sièges égal à 13. Une fois choisis les 8 membres du Bureau élus à des fonctions spécifiques, les membres du Comité électeurs sont libres de choisir un nombre de membres ordinaires du Bureau, pourvu seulement que ce nombre ne soit ni inférieur à 7 ni supérieur à 13. Toute autre instruction de vote serait contraire aux Statuts de la Société.

COMMENT CORRIGER UNE ERREUR INDUITE PAR LES INDICATIONS OFFICIELLES ÉQUIVOQUES?

Si vous avez déjà voté et que vous regrettiez votre vote, par exemple parce que, sur la foi d'indications équivoques, vous vous êtes crus obligés, pour « remplir » une catégorie du Comité, de maintenir, à côté des noms des candidats ayant votre suffrage, ceux d'autres candidats, vous pouvez renvoyer un autre bulletin de vote, dans les mêmes conditions que le précédent, en ajoutant sur l'enveloppe extérieure, à côté de vos noms et prénoms, la mention « annule et remplace l'envoi précédent ».

Vous trouverez dès le 7 mai sur le présent site une version scannée du bulletin de vote pour l'élection du Comité, ainsi que du bulletin de vote pour l'élection du Bureau.